

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*Une jurisprudence limitée en matière de révision — Révision consistant principalement à déterminer ce que la Cour devrait faire à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux — Nécessité d'éclairer le sens de l'article 61 et la jurisprudence en matière de révision — Révision ne devant pas être considérée comme une remise en question juridique de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en se fondant sur des faits connus à l'époque, mais comme une remise en question factuelle — Arguments de la République fédérale de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine — Découverte de faits nouveaux en tant qu'élément essentiel de l'article 61 du Statut — Difficultés soulevées par les conclusions de la Cour — Distinction entre « faits » et « conséquences » — Admission de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000 comme constituant un « fait nouveau » dont découlent certaines conséquences — Autres bases de compétence possibles*

1 Il est rare que la Cour soit saisie d'une demande en révision d'un de ses arrêts, ce qui explique que la jurisprudence dans ce domaine soit relativement limitée. On pourra toutefois se référer à la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*. Aussi importe-t-il que la Cour, tout en s'efforçant de confirmer l'intégrité de ses décisions, saisisse les quelques occasions qui lui en sont données pour éclairer le sens de l'article 61 du Statut, qui régit les demandes en révision, ainsi que sa jurisprudence en la matière.

2 La procédure de révision prévue à l'article 61 dicte à la Cour la conduite à tenir lorsque celle-ci se trouve face à de nouveaux éléments de preuve ou arguments découverts ou venus au jour après le prononcé de son arrêt en l'affaire concernée. En d'autres termes, la Cour est appelée à réexaminer, à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux, une question qu'elle a déjà tranchée, dès lors que ces faits ou arguments se révèlent si importants ou décisifs que la Cour, si elle en avait eu connaissance, serait parvenue à une décision ou à une conclusion différentes. La révision présuppose que, même s'il est découvert ultérieurement, le fait existait avant le prononcé de l'arrêt, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La procédure de révision porte donc essentiellement sur des *faits ou arguments nouvellement découverts* et ne consiste pas en une remise en question juridique, en tant que telle, de la conclusion à laquelle était parvenue la Cour précédemment en se fondant sur les faits tels qu'ils avaient alors été portés à sa connaissance, quoique le résultat de cette remise en question pourrait avoir une incidence sur l'arrêt.

3 Dans son arrêt rendu en 1996, la Cour avait fondé sa compétence à l'égard de la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine sur l'article IX de

la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la «convention sur le génocide») La Cour s'était appuyée en cela sur le fait que la République fédérale de Yougoslavie (RFY) avait formellement déclaré, le 22 avril 1992, qu'elle demeurait liée par les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) avait été partie La Cour avait en outre constaté que la RFY n'avait pas nié être partie à la convention sur le génocide Aussi était-elle parvenue à la conclusion que la RFY était partie à ladite convention le 20 mars 1993, date de dépôt de sa requête par la Bosnie-Herzégovine La Cour avait pareillement conclu que la Bosnie-Herzégovine était elle aussi partie à la convention sur le génocide en vertu de la notification de succession qu'elle avait transmise à cet égard le 29 décembre 1992 au Secrétaire général des Nations Unies

4 Dans sa requête, la Yougoslavie prétend que la décision de l'Assemblée générale d'admettre, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la RFY en tant que nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies constitue un «fait nouveau» et que le fait ainsi survenu à cette date est «de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY» (requête de la Yougoslavie, p 39, par 23) La Yougoslavie soutient que

«Comme la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, associée à celle de partie au Statut et à la convention sur le génocide constituait le seul fondement sur lequel reposait la compétence de la Cour à l'égard de la RFY, le fait que ce fondement n'existe plus, et qu'on en a la preuve est à l'évidence un élément de nature à exercer une influence décisive sur la compétence de la Cour à l'égard de la RFY et appelle donc une révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 » (*Ibid*)

5 La Yougoslavie soutient également que «la Cour n'aurait pas pu se dire compétente à l'égard de la RFY si celle-ci n'[avait] pas [été], lors du prononcé de l'arrêt, le 11 juillet 1996, membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et à la convention sur le génocide» (*ibid*) Elle ajoute «Etant donné que, dans l'arrêt du 11 juillet 1996, la Cour fondait sa compétence sur une seule et unique disposition — l'article IX de la convention sur le génocide —, tout fait nouveau qui démontre que la RFY n'était pas liée et ne pouvait pas être liée par cet article est déterminant » (*Ibid*) La Yougoslavie conclut que le postulat de la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à la convention sur le génocide était déterminant, en l'absence de tout autre élément susceptible de fonder la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY (*ibid*, p 51, par 32)

6 La Yougoslavie relève en outre que, «[s]elon l'article XI de la convention sur le génocide, celle-ci n'est ouverte qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux Etats non membres à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation à signer ou à adhérer» (*ibid*, p 9, par 3 c)) Aussi fait-elle observer que la RFY n'aurait pu devenir partie à la convention sur le génocide sans être Membre de

l'Organisation des Nations Unies ou sans avoir reçu une invitation spéciale à cet effet de la part de l'Assemblée générale (requête de la Yougoslavie, p 49, par 31)

7 Pour sa part, la Bosnie-Herzégovine affirme que, quel qu'ait pu être le statut juridique de la Yougoslavie à l'époque où l'arrêt a été rendu, cet Etat était — et demeure — lié par ses propres déclarations. A ce propos, la Bosnie-Herzégovine renvoie à «un certain nombre de déclarations dénuées d'ambiguïté par lesquelles la Yougoslavie reconnaissait être Membre des Nations Unies et partie à la convention sur le génocide» (observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, p 35, par 49) La Bosnie-Herzégovine fait en sus valoir que, tant la Cour qu'elle-même ayant accordé crédit aux assertions de la Yougoslavie, cette dernière se trouve empêchée par voie d'*estoppel* d'adopter une position qui contredirait ses déclarations précédentes

8 Conformément à la jurisprudence, et comme il a été dit plus haut, la découverte de faits nouveaux constitue une condition préalable à toute revision. Il s'agit également d'une condition fondamentale pour pouvoir se prononcer sur la demande et déterminer si l'admission de la RFY en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, constitue ou non un fait nouveau au sens de l'article 61 du Statut, fait qui doit avoir existé, mais avoir été inconnu, avant le prononcé de l'arrêt

9 C'est vues dans ce contexte que certaines des conclusions de l'arrêt suscitent en moi quelque embarras. Embarras, par exemple, parce que la Cour a indiqué, sans définir ce qu'elle estimait devoir être considéré comme un fait «nouveau» au sens de l'article 61, que, si le fait s'est produit plusieurs années après un arrêt, il ne peut s'agir d'un fait nouveau au sens de l'article 61, quelles que soient ses conséquences juridiques. Cette proposition est certes exacte d'un point de vue strictement juridique, mais la question sur laquelle la Cour devait se prononcer était notamment celle de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000. La Cour avait elle-même reconnu auparavant, dans son arrêt de 1996, que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies ne laissait pas de susciter des «difficultés juridiques». Dans ces conditions, il est abusif et par trop superficiel de rejeter l'adhésion de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 et ses conséquences juridiques comme un simple fait intervenu plusieurs années après le prononcé de l'arrêt. Que la résolution 55/12 adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 2000 par l'Assemblée générale ait entraîné l'adhésion de la RFY à l'Organisation des Nations Unies ne constitue pas un simple fait ou événement, mais un fait ou événement qui a eu certaines conséquences. Il convient de rappeler que la Cour, en fondant son arrêt de 1996 sur la déclaration de la RFY en date du 22 avril 1992 dans laquelle cette dernière affirmait demeurer liée par les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait été partie, avait de ce fait considéré la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, dans l'hypothèse contraire, la déclaration de

la RFY n'aurait pu constituer à elle seule, d'un point de vue juridique, une base suffisante pour reconnaître à la RFY la qualité de partie à la convention sur le génocide — or, telle est la seule base sur laquelle la Cour a fondé sa compétence. Dès lors, l'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, donne à penser qu'elle ne l'était pas en 1996 et n'était en conséquence pas partie à la convention sur le génocide, la base sur laquelle la Cour fondait sa compétence n'existe donc plus. Il est regrettable que la Cour ait choisi de ne pas traiter ces questions cruciales, soulevées dans la requête et lors des audiences, préférant déclarer que les conséquences que la RFY entendait tirer de faits survenus en 2000, à les supposer établies, « ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61 » (arrêt, par 69). Mais les conséquences sont loin de ne pas avoir été établies. Au contraire, c'est parce que la RFY est devenue Membre des Nations Unies qu'elle a accédé à la convention sur le génocide en mars 2001, après avoir reçu une lettre du conseiller juridique des Nations Unies lui demandant d'entreprendre, en sa qualité d'Etat successeur, toutes les formalités conventionnelles nécessaires. Malgré tout cela, la Cour a cru pouvoir conclure « qu'il n'a[va]it pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte « d'un fait » qui, « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision » » (arrêt, par 72), et ce bien qu'elle eût relevé plus tôt que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de la résolution 47/1 par l'Assemblée générale et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, découlaient de ce que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY n'était pas « généralement acceptée », les conséquences précises de cette situation étaient déterminées au cas par cas. La Cour est allée jusqu'à dire que « Pour « mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1 », la RFY devait présenter une demande d'*admission* à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY » (Arrêt, par 70, les italiques sont de moi). La Cour a déclaré qu'elle avait connaissance de tous ces éléments, mais que ce qui demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir quand la RFY présenterait une demande d'*admission* à l'Organisation des Nations Unies et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette position porte en elle non seulement une contradiction, mais aussi une conséquence juridique inéluctable qui vicie gravement le présent arrêt. Tout d'abord, la Cour n'est pas en mesure d'affirmer, comme elle l'a laissé entendre, que si la RFY avait présenté une demande d'*admission*, celle-ci aurait été automatiquement approuvée car, comme elle l'a dit elle-même, les conséquences de la situation de la RFY étaient déterminées au cas par cas, ensuite, compte tenu des circonstances qui régnaient à l'époque, il ne pouvait y avoir nulle certitude quant à l'issue de cette demande. Dans sa résolution 777 (1992), le Conseil de sécurité s'exprima de la manière suivante

«la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent [le Conseil de sécurité] recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies »

Il est pour le moins contestable de prétendre que l'issue d'une telle demande était connue. Ce qui est en revanche incontestable, c'est que, comme la RFY l'a indiqué dans sa requête, «[l]'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide» (requête de la Yougoslavie, p 39, par 23)

10 Conscient que la présente affaire soulève des questions très épineuses, je crains néanmoins que les réponses fournies ne se limitent à éluder la question et ne supportent pas un examen approfondi. A ce propos, l'examen de l'article 61 et la manière dont il a été appliqué à cette affaire laissent grandement à désirer, d'où les doutes et appréhensions que j'éprouve concernant l'arrêt.

11 Selon moi, lorsqu'une demande en revision est présentée en vertu de l'article 61 et que se sont produits des faits nouveaux d'une importance telle qu'ils justifient la revision d'une décision ou d'une conclusion de la Cour, celle-ci devrait y faire droit. Pareille demande ne saurait être considérée comme remettant en question le fondement juridique de la décision même déjà rendue par la Cour, cette décision se fondant sur les faits tels qu'ils étaient alors connus. J'estime que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre, en novembre 2000, a nécessairement des conséquences juridiques pour l'arrêt que la Cour a rendu sur cette question en juillet 1996.

12 A mon sens, la compétence de la Cour aurait pu être fondée sur des bases juridiques plus solides.

(Signé) Abdul G KOROMA